

N° de dossier: 7454-003

ARBITRAGE
(devant M^e Marie-Claude Martel, arbitre)

**SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC)
INC.**

et

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Demandeuses

c.

CÉDRIC LEBOEUF

et

VIVIAN RAHAUSEN

et

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

et

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

Défendeurs

PLAN D'ARGUMENTATION DES DEMANDEUSES
(Demande de médiation des défendeurs)

A. CONTEXTE DE LA RÉCLAMATION DES DEMANDEUSES

1. Aux termes de son courriel daté du 5 décembre 2024, le défendeur Leboeuf demande à l'arbitre M^e Marie-Claude Martel (l'**« Arbitre »**) de soumettre le litige entre les parties à une médiation, « *conformément à la Convention d'achat d'actifs et au Code de procédure civile* »;

➤ **Pièce P-1** : Courriel du défendeur Leboeuf daté du 5 décembre 2024;

2. Avant toute chose, il convient de cerner le fondement et la portée du litige entre les parties;
3. Le litige tire sa source d'abord et avant tout de la *Convention de services* intervenue le ou vers le 18 mai 2022 entre Services de santé DCC (Québec) inc. (« **Dentalcorp** »), Cliniques Dentaires Dr Sam N. Sgro inc., Dr. Larry Podolsky Professional Corporation et le défendeur Leboeuf (la « **Convention de services** »);
 - **Pièce P-2** : *Convention de services* datée du 18 mai 2022 entre Dentalcorp, Cliniques Dentaires Dr Sam N. Sgro inc., Dr. Larry Podolsky Professional Corporation et le défendeur Leboeuf;
4. En vertu de l'article 2 b) de la Convention de services, le défendeur Leboeuf avait droit à un « *Revenu attribué* » en contrepartie de l'exécution de ses services. Toutefois, il se pouvait également que le défendeur Leboeuf doive payer une « *Indemnité variable* » à Dentalcorp aux termes de l'Annexe C de la Convention de services;
5. Ces deux expressions (*Revenu attribué* et *Indemnité variable*) sont définies à l'Annexe A de la Convention de services (Pièce P-2), qui renvoie à l'Annexe C de ladite convention :

« *REVENU ATTRIBUÉ ET INDEMNITÉ VARIABLE* :

Au cours de toute Année de services :

- i. **si le Flux de trésorerie annuel pour l'Année de services est supérieur au Flux de trésorerie initial, le Partenaire a le droit de recevoir, sous réserve des modalités de la présente Convention, un montant égal à 20 % de l'excédent du Flux de trésorerie annuel par rapport au Flux de trésorerie initial au cours de cette Année de services (le « Revenu attribué »); et**
- ii. **si le Flux de trésorerie annuel pour l'Année de services est inférieur au Flux de trésorerie initial, le Partenaire est responsable de payer, et paie, un montant égal à la différence entre le Flux de trésorerie initial et le plus élevé des montants suivants : a) le Flux de trésorerie annuel; et b) 90% du Flux de trésorerie initial (l'*«Indemnité variable* »). Pour plus de précision, en aucun cas l'*Indemnité variable* ne pourra excéder la somme de 410 025 \$, sauf dans l'éventualité où au cours de toute Année de services une Acquisition Satellite est complétée ou un Emplacement De Novo est établi, auquel cas l'*Indemnité variable* sera calculée conformément à la formule susmentionnée, étant entendu que le Flux de trésorerie initial sera dans un tel cas majoré pour inclure le Flux de trésorerie Satellite de toute Acquisition Satellite ou de tout Emplacement De Novo**

conformément aux termes du paragraphe 11.b) ou du paragraphe 12.f) de la présente Convention, selon le cas. »

6. Sans s'étendre largement sur ce sujet à ce stade-ci de l'instance, la demanderesse Dentalcorp soumet que le défendeur Leboeuf est tenu de lui payer une Indemnité variable de 662 431\$ en vertu de la Convention de services;
7. Cela étant dit, le litige se fonde également sur la *Convention d'achat d'actions* intervenue le ou vers le 18 mai 2022 entre Dentalcorp, Dentalcorp Holdings Ltd. (« **Holdings** »), les défendeurs Leboeuf et Rahausen, la Fiducie Familiale Cédric Leboeuf et la Fiducie Familiale Vivian Rahausen (ensemble, les « **Fiducies** »), 9467-3878 Québec inc., 9467-3886 Québec inc. et 2607741 Ontario inc. (la « **Convention d'achat d'actions** »);
 ➤ **Pièce P-3 : Convention d'achat d'actions** intervenue le ou vers le 18 mai 2022 entre Dentalcorp, Holdings, les défendeurs Leboeuf et Rahausen, les Fiducies et 9467-3878 Québec inc., 9467-3886 Québec inc. et 2607741 Ontario inc.;

8. En vertu de l'article 4.2 b) de la Convention d'achat d'actions, les « Vendeurs » – c'est-à-dire, l'ensemble des défendeurs – se sont engagés à indemniser et exonérer solidairement les « Parties indemnisées des Acheteurs » – soit, notamment, chacun de Dentalcorp et Holdings – à l'égard de tous les passifs engagés en raison de la violation ou non-exécution de la Convention de services, notamment;
9. C'est en raison du non-paiement par le défendeur Leboeuf de l'Indemnité variable que les demanderesses Dentalcorp et Holdings réclament toutes deux le paiement de la somme équivalente à l'Indemnité variable aux défendeurs, solidairement;

B. LES DISPOSITIONS PERTINENTES DES CONVENTIONS

10. L'article 13 c) de la Convention de services (Pièce P-2) prévoit que sous réserve des mesures injonctives, tout litige découlant de la Convention de services ou qui s'y rapporte doit être réglé par arbitrage;

« 13 c) Arbitrage. Sauf indication contraire à l'alinéa 8.d), tout litige découlant de la présente Convention ou s'y rapportant, ou tout litige en lien avec tout rapport juridique qui découle de la présente Convention ou qui s'y rapporte, ne peut être réglé que par arbitrage; la sentence arbitrale rendue par l'unique arbitre choisi de concert par les Parties est sans appel, même à l'égard de toute question de droit. [...] »

[notre emphase.]

11. L'article 5.13 de la Convention d'achat d'actions (Pièce P-3) est au même effet : en cas de dispute découlant de toute disposition de la Convention d'achat d'actions, les parties doivent tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable et, à défaut de règlement dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'une des parties transmet l'avis de différend aux autres parties, alors le différend sera soumis à l'arbitrage;

« 5.13 Droit applicable et arbitrage. La présente Convention est régie et interprétée conformément aux Lois de la province de Québec et aux Lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En cas de dispute, de mésentente ou de différend entre certaines Parties découlant de toute disposition de la présente Convention ou qui s'y rapporte, alors les Parties devront tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles et, à défaut de règlement de celui-ci dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties transmet un avis de différend aux autres Parties, alors le différend sera soumis à la demande de toute Partie aux présentes à l'arbitrage en vertu des règles d'arbitrage prévues au Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01). [...] »

[notre emphase.]

12. La seule différence entre la Convention de services (Pièce P-2) et la Convention d'achat d'actions (Pièce P-3) est que cette dernière prévoit que les parties doivent tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles avant de soumettre le litige à l'arbitrage;

C. ARGUMENTS

13. Il ne peut être raisonnablement soutenu que la Convention de services contraint, d'une manière ou d'une autre, Dentalcorp et le défendeur Leboeuf à participer à une médiation quelconque avant d'entreprendre la présente procédure d'arbitrage;
14. L'article 13 c) de la Convention de services est une « clause compromissoire parfaite », au sens de l'arrêt *Zodiak International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, en ce qu'elle oblige les parties au processus d'arbitrage et qu'elle prévoit que la sentence arbitrale est finale et lie les parties, à l'exclusion des tribunaux de droit commun (ici, avec l'expression « *sans appel, même à l'égard d'une question de droit* »);

➤ *Zodiak International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, [1983] 1 RCS 529, disponible en ligne : <https://canlii.ca/t/1lpdk>:

15. Quant aux dispositions du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. »), l'article 1 prévoit que les modes privés de prévention et de règlement, dont notamment la médiation, doivent être « *choisis d'un commun accord par les parties intéressées* » :

➤ **Code de procédure civile**, RLRQ, c. C-25.01, à l'article 1 :

« 1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux. »

16. Tel qu'en fait foi l'article 2 C.p.c., les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font « *volontairement* »;
17. En l'espèce, Dentalcorp et Holdings ne souhaitent pas s'engager dans un processus de médiation;
18. Au contraire, elles demandent que le défendeur Leboeuf se soumette à la juridiction de l'arbitre, puisque celui-ci s'est engagé contractuellement et « *volontairement* » aux termes de l'article 13 c) de la Convention de services à soumettre les litiges pouvant naître de l'application de ladite convention à un arbitre;
19. Quant à la portée de la convention d'arbitrage contenue à même la Convention d'achat d'actions, rien dans son libellé ne permet d'envisager que les parties souhaitaient devoir recourir à la médiation avant de pouvoir recourir à l'arbitrage;
20. Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées, Dentalcorp et Holdings ne souhaitent pas s'engager dans un processus de médiation, et l'Arbitre n'a respectueusement pas compétence selon la convention d'arbitrage pour les y contraindre;
21. Néanmoins, tel que mentionné plus tôt, l'article 5.13 de la Convention d'achat d'actions prévoit effectivement que « *les Parties [les demanderesses et les défendeurs] devront tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles* » avant de soumettre le litige à l'arbitrage;

22. Or, il convient de mentionner que le ou vers le 14 juillet 2024, un *Notice of Direct Claim* a été transmis aux défenderesses Rahausen et Fiducie Familiale Vivian Rahausen;
- **Pièce P-4** : Correspondance datée du 12 juillet 2024 transmise par Dentalcorp et Holdings défenderesses Rahausen et Fiducie Familiale Vivian Rahausen;
23. Aux termes de cette correspondance, les défenderesses ont été mises en demeure de payer la somme de l'Indemnité variable susmentionnée de 662 431\$, conformément à l'article 4.2 b) de la Convention d'achat d'actions (Pièce P-3);
24. Le 30 juillet 2024, les défendeurs ont transmis un courriel aux représentants des demanderesses;
- **Pièce P-5, en liasse** : Courriel daté du 30 juillet 2024 transmis par les défendeurs aux représentants de Dentalcorp et Holdings, et trois (3) pièces jointes;
25. Selon ce courriel, les défendeurs alléguait « *réfuter les assertions avancées par Dentalcorp* » en lien avec la réclamation ci-haut décrite, et soumettaient une « nouvelle réclamation directe » pour une somme de 962 431\$, pour laquelle ils s'attendaient à être indemnisés dans les 30 jours suivants;
26. Au soutien du courriel susmentionné, un document de 48 pages, intitulé « *Response to Direct Claim – Attention Nate Tchaplia* », a été joint (voir Pièce P-5, en liasse);
27. Dans ce document, les défendeurs ont contesté l'intégralité du montant de l'Indemnité variable et ont allégué que cette réclamation était infondée en raison de « *manquements contractuels avérés, d'omissions récurrentes et de négligences graves de la part de Dentalcorp* »;
28. Au surplus, le 9 août 2024, les défendeurs ont adressé une correspondance à Dentalcorp, réclamant entre autres l'annulation de la Convention de services, ainsi qu'une somme de 300 000\$ pour notamment, la « *perte de revenus anticipés* », « *atteinte à la réputation professionnelle* », « *stress et angoisse mentale* », « *frais juridiques* », « *détérioration des relations d'affaires* », et plus encore;
- **Pièce P-6, en liasse** : Courriel daté du 30 juillet 2024 transmis par les défendeurs aux représentants de Dentalcorp et Holdings, et sa pièce jointe;

29. De manière surprenante – considérant leur position actuelle – les défendeurs écrivaient à même cette correspondance que faute de réponse favorable avant le 9 septembre 2024, ils n'auraient « *d'autre choix que d'engager sans délai la procédure d'arbitrage formelle telle que stipulée par notre contrat* » et qu'à défaut d'un accord, ils enclenchaient « *sans hésitation le processus d'arbitrage* »;
30. Force est donc de constater que même les défendeurs étaient en accord à l'effet qu'à défaut d'un règlement, l'arbitrage demeurait la voie à suivre afin de régler le différend;
31. En bref, il est clair et certain que les parties ne pourront pas continuer de négocier de bonne foi un règlement du présent différend, et que les demanderesses ne dépenseront pas plus de temps, d'énergie et de frais à négocier avec les défendeurs, si ce n'est qu'en passant par le mécanisme formel de l'arbitrage;
32. Pour toutes ces raisons, l'Arbitre doit rejeter la demande de médiation des défendeurs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À L'ARBITRE :

REJETER la demande de médiation des défendeurs;

LE TOUT, incluant les frais de l'Arbitre encourus en lien avec la présente.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 13 janvier 2025

Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.

**THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR
S.E.N.C.R.L.**

Me Marc-André Lemire, avocat
Avocats des demanderesses

2000-1100, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514 871-2800

Télécopieur : 514 871-3933

Courriel : marc-andre.lemire@groupetcj.ca

Notification : notifications@groupetcj.ca

Notre référence : 9008783-60-SERENGETI

No : 7454-003

**ARBITRAGE
(DEVANT MEMARIE-CLADE MARTEL, ARBITRE)**

SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC) INC.

Et

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Demanderesses

c.

CÉDRIC LEBOEUF

et

VIVIAN RAHAUSEN

et

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

et

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

Défendeurs

**PLAN D'ARGUMENTATION DES
DEMANDERESSES (DEMANDE DE
MÉDIATION DES DÉFENDEURS)**

ORIGINAL

Marc-André Lemire, Avocat

marc-andre.lemire@groupetcj.ca

Notre dossier : **9008783-60**



1100, boul. René-Lévesque, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514-871-2800 / F : 514-871-3933

notifications@groupetcj.ca

[Brossard](#) - [Laval](#) - [Montréal](#) -[Québec](#) - [Saint-Hyacinthe](#) - [Sherbrooke](#)

Code : BG 2013